

## Décision n° D2021\_066

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L131-2, L132-6 et, L132-7,

Vu son arrêté n°2021-271 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services,

Vu les décisions du Président du Conseil départemental évaluant les participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers :

- 1) M. Abdelaziz Akhamlich
- 2) Mme Jane Fregonese
- 3) Mme Nicole Binet

Considérant que l'un au moins des obligés alimentaires a contesté la participation proposée par le Président du Conseil départemental,



Considérant qu'en application des articles L.132-7 et R.132-9 du code de l'action sociale et des familles, le Département doit intenter une action devant le Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny,

## décide

- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation des débiteurs d'aliments de M. Abdelaziz Akhamlich à ses frais de séjour à l'EHPAD « Isatis La Maison des Lumières » 129 avenue du Président Wilson à Saint-Ouen (93210) ;
- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation des débiteurs d'aliments de Mme Jane Fregonese à ses frais de séjour à l'EHPAD « Montjoie Croix Rouge Française » 12 avenue Charles de Gaulle à Montmorency (95160) ;
- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation de la débitrice d'aliments de Mme Nicole Binet à ses frais de séjours à l'EHPAD « Les Murs à Pêches » 198 rue de Rosny à Montreuil (93100) ;
- de se faire représenter dans cette instance par Mme Christine Potel ou Ms. Frédéric Gagnet ou Philippe Bouvier, en qualité de mandataire.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Reçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20211028-D2021\_066-AR